

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

<b>Nbre de</b>	
<b>Conseillers :</b>	<b>29</b>
<b>En Exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Présents :</b>	<b>20</b>
<b>Procurations :</b>	<b>2</b>
<b>Absents excusés</b>	<b>0</b>
<b>Absents :</b>	<b>7</b>

Affiché à RIVES le 9 Décembre 2024  
Le maire

Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 26 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Séraphin Buisset– en Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 20 septembre 2024**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURÉ Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLÉ Audrey, FONTAINE Jean-Luc, JORDON Doris, COUVERT Laurent, COBACHO Bernadette, SCHNEIDER Stéphanie, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, Marie-Isabelle GINEVRA, FERNANDES MARTINS Dinis, BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, CAHUZAC MASSUCCI Régine.

**ONT DONNE PROCURATION** :

Monsieur BARBIERI Jérôme a donné procuration à Monsieur FEDOR Franck  
Monsieur PLOTON Ludovic a donné procuration à Madame CAHUZAC MASSUCCI Régine

**ABSENTS** :

Mesdames, Messieurs, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, LEO Stéphane, BAUX Anthony, KUMPF Marc, DE SOUSA MOURA Fatima, LOCHIS Stéphanie.

Madame ENDERLÉ Audrey a été élue secrétaire de séance

Date de publication : 9 décembre 2024

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 19h00

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame ENDERLÉ Audrey procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024 est adopté à 15 voix pour et 7 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, DEROO Jérôme, CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic)

## **1- Mandat spécial pour le déplacement des élus :**

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

La collectivité a dernièrement reçu une délégation Portugaise dans le cadre du jumelage avec REFOJOS DE BASTO.

En retour, la commune de REFOJOS DE BASTO, a fait parvenir à la collectivité une invitation afin d'assister à une manifestation annuelle.

Dans le cadre de ce Jumelage, le déplacement aura lieu du 27 au 30 Septembre 2024.

Seuls les billets d'avion seront pris en charge par la ville de Rives, les frais de nuitée et de repas seront pris en charge par la ville jumelle.

En raison de l'intérêt que représente ces échanges et afin de renforcer les liens avec les différentes villes partenaires, 9 élus souhaitent participer à cette manifestation :

Monsieur Julien STEVANT Maire de la commune, Monsieur Laurent LAVOST 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Jean-Paul GOÛT 3<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Jean-Luc FONTAINE 5<sup>ème</sup> Adjoint, Madame Doris JORDON 6<sup>ème</sup> Adjointe, Monsieur Laurent COUVERT 7<sup>ème</sup> Adjoint, Madame Bernadette COBACHO Conseillère Municipale déléguée, Madame Chantal REY Conseillère Municipale déléguée, Madame Manuela ROLA Conseillère Municipale

Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint délégué aux Finances et à l'Administration générale, propose à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial afin que la commune prenne en charge les frais suivants :

- les dépenses de transport à hauteur de 195 € par élus, vols Aller-Retour Lyon-Porto/Porto-Lyon

**Vu** le Code Général des Collectivité et notamment les *articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT*

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**Considérant** la possibilité de mettre en place le remboursement pour les élus des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Adoptée avec 15 voix Pour et 7 voix contre** (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, DEROO Jérôme CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic).

**D'ACCORDER**, à Monsieur le Maire et aux élus qui souhaitent y participer pendant la durée du mandat, un mandat spécial, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacements occasionnés du fait de leur participation à la manifestation qui se tiendra à REFOJOS DE BASTO.

**Présentation M. FONTAINE :** *Après avoir reçu une délégation Portugaise dans le cadre du Jumelage avec REFOJOS DE BASTO, nous avons reçu une invitation en retour afin d'assister à une manifestation annuelle de leur commune.*

*Nous avons la volonté de relancer ces jumelages et de renouer les liens distendus après la période COVID. Nous avons donc accepté cette invitation et neuf élus ont accepté de se rendre à cette invitation. Le départ se fera le 27 septembre et le retour le 30 septembre. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres de l'Assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Seuls les billets d'avion seront pris en charge par la ville de Rives. Les frais de nuitée et de repas seront pris en charge par la ville jumelle. Il s'agit donc de prendre en charge les déplacements dans le cadre de ce jumelage, soit les vols allers-retours Lyon-Porto-Porto-Lyon à hauteur de 195 € par élu, donc un budget de 1 755 €.*

**M. DUCOURTIOUX :** *Deux questions. La première, c'est la raison du déplacement à neuf. Je trouve qu'il est un petit peu important par rapport au voyage. Pourquoi neuf personnes ? Pourquoi neuf élus ? Pourquoi ne pas avoir sollicité des personnes extérieures d'un éventuel comité de jumelage ou d'élus d'opposition ? Et la deuxième, c'est de nous présenter le projet. Parce que vous parlez de renouer les liens et le dialogue. Quel est le projet que vous comptez porter avec nos amis portugais.*

**M. le Maire :** *On en a discuté avec nos homologues lors de soirées, on s'est mis d'accord sur les élus qui devaient partir avec eux. Le projet, c'est de renouer des liens culturels, faire des ponts avec eux pour les enfants et voir aussi ce qu'on peut faire à plus long terme.*

**Madame CAHUZAC-MASUCCI :** *Mon collègue en a parlé. Nous nous étonnons quand même, même si les personnes de l'opposition n'y seraient pas allées. Monsieur Fontaine, dans sa justification a bien dit que c'est possible pour tout conseiller municipal, les conseillers d'opposition étant des conseillers comme les autres, donc, je réitère une question que je pose très souvent : pourquoi les conseillers municipaux d'opposition sont de fait exclus de certaines informations et de certaines manifestations ? Merci de votre réponse.*

**Monsieur le Maire :** *On ne vous exclue pas, on vous invite souvent, mais ça, je répondrai en fin de conseil puisque vous avez posé cette question. Maintenant, encore une fois, je le redis, on a vu avec nos homologues et on a déterminé comme ça.*

## **2- Adoption d'une convention d'objectifs entre la Ville de Rives, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rives, et la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Rives.**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, adjoint délégué à la jeunesse, à la culture, à l'animation et au patrimoine expose que :

La présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les projets développés par la Collectivité, le projet précisé dans la présente convention.

La Collectivité et le CCAS contribuent financièrement à ce projet, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans et 6 mois, soit du 1er juillet 2024 à 31 décembre 2026.

Plus précisément, la convention d'objectifs concerne 4 projets :

- Les accueils de loisirs enfance et jeunesse ;
- Les séjours enfants et jeunes ;
- Des événements culturels ;
- Les formations BAFA.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2121-30 relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses dispositions relatives aux compétences des Centres Communaux d'Action Sociale ;

**VU** La loi n° 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, renforçant le partenariat entre les collectivités locales et les associations ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Rives, du CCAS de Rives, et de la MJC de Rives de renforcer leur collaboration pour répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'établir une convention d'objectifs pour formaliser les engagements réciproques et garantir un suivi rigoureux des actions entreprises ;

**CONSIDERANT** le projet de convention d'objectifs présenté en annexe, détaillant les missions, les objectifs, les modalités de financement et les mécanismes de suivi et d'évaluation des actions menées.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Adoptée avec 15 voix Pour et 6 abstentions** (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, FEDOR Franck, CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic)

**D'APPROUVER** la convention d'objectifs entre la Ville de Rives, le CCAS de Rives, et la MJC de Rives, annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

**DE PRECISER** que cette convention s'inscrit dans le cadre du partenariat global entre la Ville de Rives et les associations locales, et qu'elle sera évaluée annuellement pour en mesurer l'impact et les résultats.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires au financement des actions prévues par cette convention seront inscrits au budget municipal de l'année 2024 et des années suivantes, sous réserve de la reconduction de la convention.

**DE CHARGER** M. le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

***Présentation M. COUVERT :** On va présenter quelles sont en gros les valeurs d'une MJC. On reconnaît une MJC par ses valeurs qui concourent à l'émancipation de ses adhérents. Parmi ces valeurs, il y a notamment la tolérance, le respect de toutes les idées, les débats d'idées, principes qui reposent sur une conception active de la démocratie. En plus de ça, les maisons des jeunes et de la culture favorisent la créativité, l'initiative d'innovation et l'expérimentation. La création et le maintien du lien social sur le territoire. Pour cela, une MJC agit en partenariat avec les pouvoirs publics locaux pour renforcer le tissu associatif. Les MJC sont aussi amenées à collaborer avec de nombreux partenaires : écoles, collèges, lycées, centres sociaux, municipalités. Le respect des valeurs républicaines, de laïcité. Une MJC doit être indépendante de tout parti ou mouvement politique, syndical et confessionnel.*

*L'accès à la culture, pour tous, en particulier en direction des jeunes, est une part importante de sa mission. La nécessité d'être une force de proposition, une MJC œuvre pour l'intérêt général et agit comme un lieu de médiation sociale afin que chacun dispose de moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et participer à la construction d'une société plus solidaire et à la lutte contre les inégalités sociales, économiques et culturelles. La ville de Rives, fidèle à son engagement envers la jeunesse et la culture, soutient activement la Maison des jeunes et la culture (MJC), véritable moteur d'animation sociale et culturelle sur le territoire. Depuis plusieurs années, la municipalité de Rives accorde une attention particulière à la MJC en tant qu'acteur clé de la vie sociale locale. Cet engagement se traduit par un soutien financier régulier et croissant, mais aussi par une collaboration constante pour favoriser l'épanouissement des jeunes et le développement des projets culturels innovants. Outre l'appui financier de la ville, Rives met à disposition de la MJC des infrastructures adaptées, des espaces de rencontres et de répétition pour les activités. La municipalité veille à ce que la MJC puisse disposer des outils nécessaires pour organiser des événements variés, spectacles, ateliers, rencontres intergénérationnelles qui enrichissent la vie locale. La ville et la MJC partagent une même ambition, celle de renforcer le lien social, l'inclusion, grâce à cette synergie des projets citoyens qui voient régulièrement le jour, favorisant le développement personnel des jeunes, leur implication dans la vie de la communauté et la transmission des valeurs de solidarité.*

*La municipalité de Rives encourage la MJC à participer à une programmation riche et variée ouverte à tous les publics. Ce soutien se manifeste par l'appui à des initiatives comme des résidences artistiques, des stages, des événements accessibles aux familles et aux jeunes. En conclusion, je dirais que la ville de Rives est fière de soutenir la MJC, véritable pilier de la vie culturelle locale. Ensemble, nous œuvrons pour une ville dynamique où la culture et la jeunesse sont au cœur du développement et du bien-être. Je pense que vous avez pris connaissance de de cette convention et de la note explicative qui décrit le cadre de la convention.*

**M. DEROO :** *On en avait discuté lors de la commission. Pour le comité de pilotage, on peut toujours être surpris de mettre un comité de pilotage en place pour la MJC, sachant que la mairie, la municipalité, normalement, est toujours là au moment du CA. Et puis au moment de l'A.G., c'était aussi un moment de peut-être prendre connaissance et de discuter de ce qui se faisait et des options qu'on voulait prendre ou modifier. C'était le moment de partager l'information avec la MJC. Et puis, si jamais il y a un comité de pilotage, c'est peut-être dommage aussi qu'il n'y ait pas aussi des membres de l'opposition, au moins un membre de l'opposition qui puisse y être invité.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Je vais reprendre ici des éléments que j'avais développés lors de la commission. Donc, tout d'abord, en préalable, on reconnaît qu'effectivement, la MJC est un partenaire fondamental et incontournable dans notre ville, qu'on a très bien vu sur une période, le nombre d'activités, le nombre de présences liées à cette MJC. Je vous reprends, monsieur Couvert, quand vous dites que la MJC donc la mairie, donne plus de moyens financiers, plus de biens financiers. Vous verrez pourquoi. Donc, à la MJC, j'ai quand même rappelé en commission qu'on est toujours resté sur les montants qui avaient été arrêtés lorsque j'étais adjointe, c'est-à-dire 170 000 € pour la mairie et 30 000 € donnés par le CCAS. Donc, à ce titre-là, je réitère les demandes que j'ai faites en commission, et Quid de comment est-ce que l'on prend en compte l'augmentation des salaires ? Puisqu'on sait que dans ce type de population de métier, les salaires et la convention collective font que c'est en train d'être augmenté. Vous m'aviez répondu, je vous apporterai ces réponses aussi. J'avais eu une autre question sur les 30 000 € donnés par le CCAS. Les 30 000 € sont donnés pour le centre de loisirs et dans la convention, on va parler dans des publics en difficulté, des publics cibles du CCAS alors que les publics cibles du CCAS de façon obligatoire sont les personnes âgées et après d'autres personnes, mais on trouve des personnes en fin de compte qui souffrent de handicap.*

Quoi qu'il en soit, ces 30 000 €, c'est vrai qu'ils sont donnés. On a abordé cette question en commission, mais qu'ils ne sont pas fléchés, qu'on ne sait pas du coup de quelle manière c'est utilisé. Pourquoi pas une mane globale donnée par la mairie au niveau de la MJC. Un autre point sur lequel j'étais intervenue et c'est aussi pour moi, une préoccupation constante en tant qu'élue d'opposition, c'est de savoir pourquoi dans les différents organes que vous avez mis en place, comité de pilotage, comité de technique et instance de coordination, aucun conseiller d'opposition n'est invité.

**M. COUVERT** : Alors, par rapport à l'augmentation, je vais vous répondre, on y a répondu pendant la commission. Il y a une augmentation de 10 000 € puisqu'il y a un versement qui se fait directement maintenant de la part de la CAF à la MJC d'un montant de 10 000 €. Et ce montant n'a pas été défalqué des 30 000 € qui sont versés par notre CCAS.

Cette année, vous avez voté également une subvention de 5 000 € pour la MJC pour aider à la formation des animateurs au BAPA, et également une subvention de 1 500 € pour aider aux voyages.

Pour répondre, vu que vous voulez jouer un peu sur les mots, l'augmentation du coût d'entretien des bâtiments, du chauffage, etc, vous n'êtes pas sans savoir que chaque année ça augmente et que c'est totalement pris en charge par la collectivité.

**M. DUCOURTIOUX** : C'est une obligation. On ne peut pas mettre ça en balance avec l'augmentation des salaires.

**M. le Maire** : Aujourd'hui, effectivement, on en a déjà discuté et on est d'accord puisqu'on a discuté avec la présidente.

Le point d'indice d'accord, tout le reste, le gros des finances, c'est nous qui le supportons, c'est la mairie.

On ne peut pas avoir toujours le même train de vie. Il faut aussi réduire un petit peu la voilure. Il y a beaucoup de choses à faire dans la ville. On ne pourra pas tout faire. On va réduire la voilure parce qu'aujourd'hui, tout est compliqué, tout a augmenté, le point d'indice, l'énergie, etc. Donc, on ne va pas dépenser de l'argent qu'on n'a pas.

**M. DUCOURTIOUX** : Ce sont des choix. On peut faire des économies. On part à moins au Portugal.

**M. le Maire** : Je vais vous donner mon humour aussi, monsieur DUCOURTIOUX. Vous savez que la baisse des indemnités qu'on a faites sur ce mandat par rapport à celle que vous aviez avant, je peux vous dire qu'on pourrait partir chaque année en voyage. Le festival des outres-mers, il est payé grâce à cette économie. Donc, on en est d'accord on l'a déjà débattu parce qu'effectivement, on a eu plusieurs échanges avec la MJC et aujourd'hui, il y a ce point d'indice qui augmente pour elle effectivement. Il y a aussi des choses qu'il faut réduire et on a fait le point et tout le monde est d'accord.

**Mme COBACHO** : Je crois que vous avez reproché quand on ne faisait plus ce jumelage. Donc là il est en place. C'est bon, c'est un coût.

**M. DUCOURTIOUX** : Il y a aussi un effet d'aubaine, une opportunité en fin 2024, fin 2025.

**M. COUVERT** : On va revenir sur le sujet de la MJC parce que j'ai une dernière réponse à faire à Madame CAHUZAC concernant le fléchage. Le fléchage, comme vous, nous, on aimerait l'avoir beaucoup plus précisément. Or, vous n'êtes pas sans savoir qu'avec la MJC, on est à la limite d'une DSP et qu'on ne peut pas aller trop loin dans le fléchage. C'est une demande de notre part et c'est pour ça que dans cette nouvelle convention, il y a une forte demande d'orientation des budgets qui n'existait pas précédemment sur la jeunesse, la petite enfance pour l'accueil de loisirs.

**Mme CAHUZAC :** Dans la transparence c'est aussi les éléments que nous n'avons pas au début, lorsque vous êtes sur la convention, vous la réalisez, moi, pour ma part, quand la convention a été mise à plat, c'était un groupe de travail en commission dans laquelle il y avait des élus d'opposition. C'est ce que je regrette ça éviterait certainement certaines questions.

**Mme TOURÉ :** Vous avez évoqué cette question à la commission, donc je vous referai la même réponse que lors de la commission, que dans l'état des échanges de cette nouvelle convention, qui est une convention d'objectif, c'est-à-dire que les objectifs ont été au fur et à mesure et le comité de pilotage a servi entre autre à cela pour avancer sur les objectifs obtenus ou pas, et concernant le CCAS, les 30 000 € de la subvention le fléchage des familles fragiles et en difficulté, au niveau du CCAS, c'est ce qu'on a dit dans la balance, dans la discussion, dans le cadre de cette convention, en demandant à la MJC, parce que c'est avec une partie des chiffres qu'on pourra dire quelles sont les familles les plus ciblées. Effectivement, les familles du CCAS, c'est les séniors. Et là, notamment, ça va être plutôt les familles en difficulté. Les enfants de familles en difficulté, les plus fragiles. Pour mieux flécher, il fallait avoir les chiffres. Nous, au niveau du CCAS, on n'a jamais pu avoir les chiffres. Pour pouvoir évaluer de manière très objective, les enfants qui peuvent bénéficier du centre de loisirs, un peu plus, ou alors les 30 000 € de la subvention du CCAS puissent rembourser la part de participation des familles les plus fragiles. Et c'est ce que je vous ai répondu à la commission, que ce travail n'a pas pu aboutir. Donc, c'était soit il y avait deux hypothèses : première hypothèse, le CCAS retirait ces 30 000 € et ça faisait une réduction. Et là, je pense que ça aurait été l'occasion de dire que la commune, et notamment le CCAS, réduit la subvention de la MJC, on ne l'a pas fait et on n'a pas pu avancer au niveau des échanges. Et de dire, comme il y aura des comités de pilotage, au niveau du CCAS, évidemment, je pense que vous pouvez compter sur nous pour être vigilants que le fléchage de ces 30 000 € soit vraiment fléché pour les familles en difficulté.

### **3 : Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Isère concernant la protection sociale complémentaire prévoyance :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux finances et à l'Administration Générale, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (soit 20% de 35€),

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € minimum brut mensuel.

La collectivité souhaite donc adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'intérêt des agents à la convention de participation du risque prévoyance avec l'assureur retenu par le Centre de Gestion de l'Isère – le groupement COLLECTEAM-ALLIANZ Vie pour une durée de six ans.

**VU** le Code Général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,  
**VU** la délibération en date du 7 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG 38 pour mener la consultation,  
**VU** l'avis des représentants du personnel en date du 5 septembre 2024,  
**VU** la commission Administration Générale du 17 septembre 2024,

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

**Considérant** que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

**Considérant**, la proposition faite par le Centre de Gestion de l'Isère,

**Considérant**, l'intérêt financier et qualitatif des agents,

**Considérant**, le bien-fondé de cette proposition, garantissant des prestations supérieures,

**Considérant**, le caractère solidaire et responsable de la convention de participation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'ADHERER** au contrat groupe avec le prestataire retenu par le Centre de Gestion de l'Isère, le groupement COLLECTEAM-ALLIANZ Vie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec les garanties suivantes :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail</b>			
Maintien de salaire	90% du traitement de référence mensuel net à compter à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
<b>Invalidité permanente</b>			
<b>Taux retenu par la CNRACL &gt; ou égal à 50% ou 2ème/3ème catégorie CPAM ou IPP &gt; ou égal à 66%</b>			
Versement d'une rente	90% du traitement de référence mensuel net		
<b>Taux retenu par la CNRACL &lt; à 50%</b>			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50% X taux d'invalidité CNRACL/50%		
<b>Option 1 : maintien du Régime Indemnitare en incapacité temporaire de travail</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD, CGM	90% du RI net	0,20%	
<b>Option 2 : Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente (au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50% du PMSS par année d'invalidité	0,50%	
<b>Option 3 : décès/perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100% traitement de référence annuel brut	0,30%	

**D'ACCORDER**, sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

**DE PRECISER QUE**, les organisations syndicales et les employeurs territoriaux ont signé le 11 juillet 2023 un accord collectif national venant renforcer les garanties minimales prévues par le décret en matière de prévoyance et que la participation des employeurs territoriaux ne pourrait être inférieur à 50% de la cotisation payée par l'agent.

**D'INFORMER QUE**, dans l'attente de la transposition de cet accord attendue au travers de textes réglementaires et législatifs, la collectivité fixe les modalités de versement de la participation de la manière suivante :

Assiette : traitement de base + NBI	Participation employeur
1 à 1450	7.69 € / mois
1451 à 1650	8.83 € / mois
1651 à 1850	9.97 € / mois
1851 à 2050	11.11 € / mois
2051 à 2250	12.25 € / mois
2251 à 2450	13.39 € / mois
2451 à 2650	14.53 € / mois
2651 à 2850	15.67€ / mois
2851 à 3050	16.81 € / mois
3051 à 3250	17.95 € / mois
3251 à 3450	19.09 € / mois
3451 à 3650	20.23 € / mois
3651 à 3850	21.37€ / mois
3851 à 4050	22.51 € / mois

**D'INDIQUER QUE**, dès parution des textes d'application de l'accord, la collectivité appliquera une participation à hauteur de 50% de la cotisation de base de l'agent et l'adhésion de l'agent deviendra obligatoire.

**D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation.

**Présentation M. FONTAINE** : La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) s'inscrit dans le cadre de la loi de transformation de la Fonction publique votée en 2019. Afin de préciser les modalités d'application de cette réforme, deux Accords interministériels ont été signés avec l'ensemble des organisations syndicales : le 26 janvier 2022 pour la santé et le 20 octobre 2023 pour la prévoyance. Les employeurs publics territoriaux doivent donc contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- o La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Les organisations syndicales et les employeurs territoriaux ont signé le 11 juillet 2023 un accord collectif national venant renforcer les garanties minimales prévues par le décret en matière de prévoyance et que la participation des employeurs territoriaux ne pourrait être inférieure à 50% de la cotisation payée par l'agent. Dans l'attente de textes, la collectivité appliquera la proposition faite ci-dessus.

Pour l'année 2023, cela a concerné 97 agents pour une participation employeur de 10 780 €  
Après consultation, le CDG38 a retenu le prestataire le groupement COLLECTEAM-ALLIANZ Vie pour une durée de six ans. La collectivité souhaite donc adhérer au contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **4 Autorisation de modifier la durée de temps de travail d'un agent administratif au service animation :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent administratif du service animation de 28h à 35h. Cette augmentation permettra de réorganiser les missions entre les deux agents du service et ainsi de dégager du temps au responsable de service pour le développement des projets et le lien entre tous les partenaires de la Ville.

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** le budget de la collectivité,  
**VU** l'avis du CST en date du 18 septembre 2024  
**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter les temps de travail de l'agent administratif du service animation à compter du 1er Octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'agent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'Unanimité

**D'AUGMENTER** le temps de travail de l'agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2024 comme suit :

SUPPRESSION			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
06/07/2017	01/01/2017	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe	28h00

CREATION		
EFFET	GRADE	QUOTITE
01/10/2024	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe	35h00

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

**Présentation M. FONTAINE :** *Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de revoir la quotité de temps de travail d'un agent administratif au service Vie Associative et Culturelle).*

*L'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe a accepté cette proposition d'augmenter son temps de travail en adéquation avec un besoin de service et de passer de 28h à 38h semaine.*

*Cette augmentation permettra de satisfaire une qualité de service public en développement et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé.*

Les missions de cet agent sont les suivantes :

- *Gestion administrative du secteur sport (organiser les réunions, gérer les comptes rendus....)*
  - *Gestion des manifestations culturelles (organiser les commissions, gestion des contrats...)*
  - *Gestion de la Vie associative (rédaction des courriers, rédaction des délibérations.....)*
- Le coût annuel de cette augmentation est de 7 273.08 €*

## **5 Autorisation de modifier la durée de temps de travail d'une ATSEM à temps non complet :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la demande d'un agent ATSEM de diminuer son temps de travail : réduction du temps d'entretien des parties communes de l'école lors des vacances scolaires.

Ce temps d'entretien sera réaffecté tout d'abord à un agent d'entretien contractuel, dans l'attente d'une réorganisation plus globale des plannings avec un départ à la retraite d'ATSEM programmé prochainement.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le budget de la collectivité,

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 Septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande d'un agent de diminuer son temps de travail à compter du 1er Octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'agent,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'Unanimité

**DE DIMINUER** le temps de travail de l'agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2024 comme suit :

<b>MODIFICATION</b>			
<b>EFFET</b>	<b>GRADE</b>	<b>ANCIENNE QUOTITE</b>	<b>NOUVELLE QUOTITE</b>
01/10/2024	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	<b>31h30</b> (annualisé)	<b>30h37</b> (annualisé)

**Présentation M. FONTAINE :** En date du 17 juillet 2024, la collectivité a reçu la demande d'un agent souhaitant diminuer son temps de travail.

Cette ATSEM est en poste depuis le 01/01/2009. Dans le cadre de ses fonctions, elle est amenée à effectuer l'entretien de sa classe ainsi que l'entretien des communs durant les périodes de vacances scolaire.

Afin de préserver sa santé et en accord avec son médecin traitant, elle souhaiterait que lui soit réduit le temps d'entretien des parties communes lors des vacances scolaires. A chaque vacances scolaires l'entretien des communs se fait sur trois jours. Sa demande serait de faire que deux jours.

La demande de diminution du temps de travail est inférieure à 10% de son temps de travail. Le passage en CST n'est pas nécessaire. L'agent ne perd pas son affiliation à la CNRACL.

La collectivité propose donc de valider cette demande en modifiant la durée hebdomadaire de l'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe passant ainsi de 31h30 à 30h37 (temps annualisé) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. L'annualisation se fait sur une année scolaire soit 36 semaines. La diminution de temps de travail est de 1h07 semaine.

## **6 Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au Conseil Municipal de la nécessité de signer la convention de mise à disposition d'un agent de la ville auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire créé par arrêté préfectoral du 17 mai 1973 avait pour objet la gestion du collège de Rives y compris la gestion de la cantine scolaire, la construction du nouveau collège et son fonctionnement. Une modification statutaire en 1983 élargie ses compétences au fonctionnement et à l'investissement des équipements sportifs du collège. Une autre modification en 2013 a permis de clarifier les missions réelles du syndicat.

La Commune de Rives et le Syndicat Intercommunal sont en lien depuis de nombreuses années. Ces collaborations ont permis de mettre en place des outils intercommunaux efficaces, souples et économes.

La présente délibération a pour objectif de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Rives au bénéfice du Syndicat Intercommunal Scolaire, listé à l'annexe.

L'agent est mis à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire à hauteur de 50 % de son temps de travail (35h00).

Les missions de l'agent mis à disposition sont les suivantes :

- Gardiennage du Gymnase,
- Entretien des équipements sportifs....

Il est rappelé que dans le cadre d'une mise à disposition le personnel demeure statutairement employé par sa collectivité d'origine, en l'occurrence la Ville de Rives, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination. Pour l'exercice des fonctions relevant du Syndicat Intercommunal Scolaire et sur la quotité de temps de travail relevant de ces compétences, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du président du Syndicat.

En contrepartie de la mise à disposition, le Syndicat Intercommunal Scolaire s'engage à verser à la commune une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué par l'agent soit 50% ainsi que des frais généraux. Les conditions de remboursement sont fixées dans ladite convention.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux **VU** la dernière convention de mise à disposition en date du 20 mai 2024 passée entre la collectivité et le SIS

**VU** le projet de convention de mise à disposition avec le Syndicat Intercommunal Scolaire qui figure en de la présente délibération ;

**VU** l'accord du fonctionnaire concerné ;

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'agent,

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DECIDE à l'Unanimité**

**D'APPROUVER**, les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Rives au bénéfice du Syndicat Intercommunal Scolaire, telle qu'annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Présentation M. FONTAINE :** *Le SIS a été créé en 1973 avec pour objet la gestion du Collège de Rives (gestion de la cantine scolaire, la construction du nouveau collège ainsi que son fonctionnement). Le syndicat ne dispose pas de moyens humains propres. Auparavant, la gestion administrative était assurée par deux agents de la ville de Rives. Au départ de ces deux agents, le syndicat a récupéré la gestion administrative et maintenu l'agent technique en charge de l'entretien et du gardiennage du gymnase. Depuis 2019, la convention avec le SIS est caduque. Afin d'être remboursé de la mise à disposition de l'agent, la trésorerie a demandé de régulariser la situation. Pour 2023, la somme due est de 20 999.82 €. Cette convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 27 septembre 2024.*

**M. ZERIZER :** *Je voulais savoir, monsieur Fontaine, il y a un matelas de 500 000 €, je crois aussi. Vous ne savez pas ce qui est devenu ?*

**M. FONTAINE :** *Ce n'est pas l'objet de la délibération.*

**M. GOUT :** *Rassure-toi, il ne manque pas un centime au bas de laines, pas un centime. Ce que je regrette car s'il était un peu plus faible ça voudrait dire qu'on a fait des travaux.*

### **7- Création d'un poste d'Assistant de Service Social :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'assistant de service social à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contexte social et économique fait apparaître des besoins croissants pour le CCAS qui ne peut créer de nouveau projet sans avoir d'agent qui puisse les développer.

Il est ainsi proposé de créer un poste d'assistant de service social avec les missions suivantes :

- Être en charge de l'accompagnement social du public en difficulté
- Aider les personnes et les familles dans leurs démarches d'accès aux droits et d'insertion
- Organiser et participer à la Commission Permanente
- Être en charge de l'analyse des besoins sociaux
- Développer le partenariat avec les acteurs locaux
- Participation à la vie du Pôle Famille, Solidarité, Culture & Vie associative

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Le poste de Directeur Adjoint su pôle Social Animation en charge du secteur social est donc supprimé et remplacé par poste d'assistant de service social.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**VU** l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** l'avis du CST en date du 18 septembre 2024.

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024.

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste d'assistant de service social relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs,

**CONSIDERANT**, les besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT**, l'absence de ressource en interne (absence de grade adéquate correspondant à la fonction),

**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

#### **DECIDE à l'Unanimité**

**DE CREER** un poste d'assistant de service social relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs (catégorie A) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DE SUPPRIMER** le poste de Directeur Adjoint du Pôle Social Animation en charge du secteur social créée par délibération en date du 6 Juillet 2023,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025.

**Présentation M. FONTAINE** : *Le contexte social et économique fait apparaître des besoins croissants pour le CCAS qui ne peut créer de nouveau projet sans avoir d'agent qui puisse les développer.*

*De plus, le Centre Médico-Social de Rives doit déménager à Moirans. Ce déménagement s'inscrit dans un plan plus large du Département de recentraliser leurs équipements. Ainsi, les CMS de Rives, Tullins, Voreppe et Moirans seront tous regroupés à Moirans. De ce fait, il n'y aura plus d'assistantes sociales sur la commune si ce n'est par le biais de permanences à l'Orgère.*

*De par le départ des assistantes sociales du Département du CMS, la collectivité avait proposé de créer un poste de Directeur Adjoint du Pôle Social Animation en charge du secteur social en Conseil Municipal du 6 Juillet 2023 afin d'accompagner les usagers et renforcer les moyens humains du CCAS.*

*Le recrutement sur ce poste s'est avéré infructueux malgré plusieurs prolongations de l'offre.*

*Il est ainsi proposé de créer un nouveau poste permettant d'élargir les possibilités de candidatures tout en répondant aux besoins identifiés de la collectivité.*

*Le poste de Directeur Adjoint du Pôle Social Animation en charge du secteur social est donc supprimé et remplacé par un poste d'assistant de service social.*

*Les missions du poste sont les suivantes :*

- *Être en charge de l'accompagnement social du public en difficulté*
- *Aider les personnes et les familles dans leurs démarches d'accès aux droits et d'insertion*
- *Organiser et participer à la Commission Permanente*
- *Être en charge de l'analyse des besoins sociaux*
- *Développer le partenariat avec les acteurs locaux*
- *Participation à la vie du Pôle Famille, Solidarité, Culture & Vie associative*

*Ce poste à temps complet relève du cadre d'emploi des assistants socio-éducatif et sera créé à compter du 01/01/2025. Le coût budgétisé pour l'année 2025 est de 46 730 euros.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Ce poste est créé au niveau de la ville, du centre social et sera mis à disposition du CCAS, oui ou non. Et est-ce que ça prend totalité ou pour une partie ? Et autre question, est-ce que cela est passé au niveau du C. A, du CCAS ? Puisque dans les attendues, je n'ai pas vu de délibération.*

**M. le Maire :** *C'est pour le CCAS.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Parce que je me posais des questions quand j'ai vu organiser la commission permanente. La commission permanente étant au CCAS. Donc, si je pose des questions, c'est que je n'étais pas en commission parce pas je ne suis pas membre et que je trouve qu'il y a quand même un flou dont je me permets de demander des établissements. Donc, c'est un poste qui sera mis à disposition du CCAS complètement.*

**M. le Maire :** *On renforce l'action du CCAS et il n'y a pas de flou dans ça.*

### **8- Création d'un poste d'Adjoint au Directeur des Services Techniques :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Adjoint au DST à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les services techniques de la collectivité sont actuellement composés d'un DST, de deux gestionnaires administratifs, d'un responsable urbanisme et d'un agent en charge des archives à 50 %.

Le développement continu de nouveaux projets sur la commune et le besoin d'assurer une polyvalence et une continuité dans le service notamment avec le DST, nécessite un renforcement des moyens humains et donc la création d'un nouveau poste administratif.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Assurer la gestion administrative et financière des opérations de travaux au sein des services techniques
- Assurer la gestion administrative et financière des dossiers transversaux au sein des services techniques (OPERAT, CEE, Ad'Ap, etc.....), en lien avec les 2 assistantes des services techniques et les chefs d'équipes techniques.
- Gestion et suivi des dossiers de subvention
- Assister le directeur des services techniques dans la préparation et le suivi des crédits en section investissement
- Assurer le doublon de l'assistante administrative des services techniques dans le cadre de la préparation et du suivi des crédits en section fonctionnement
- Organiser et suivre les tâches des équipes des services techniques

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des puéricultrices ou des infirmiers territoriaux.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,  
**VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens,  
**VU** l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2024,  
**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024.

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste d'Adjoint au DST relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ou des techniciens (catégorie B),

**CONSIDERANT**, les besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Adoptée avec 20 voix Pour et 2 abstentions** (CAHUZAC-MASSUCCI Régine, PLOTON Ludovic)

**DE CREER** un poste d'Adjoint au DST relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ou des techniciens (catégorie B) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024.

**Présentation M. FONTAINE** : *Les services techniques de la collectivité sont actuellement composés d'un DST, de deux gestionnaires administratifs, d'un responsable urbanisme et d'un agent en charge des archives à 50 %.*

*Le développement continu de nouveaux projets sur la commune et le besoin d'assurer une polyvalence et une continuité dans le service notamment avec le DST, nécessite un renforcement des moyens humains et donc la création d'un nouveau poste administratif.*

*Les missions du poste sont les suivantes :*

- *Assurer la gestion administrative et financière des opérations de travaux au sein des services techniques*
- *Assurer la gestion administrative et financière des dossiers transversaux au sein des services techniques ( OPERAT, CEE, Ad'Ap, etc.....), en lien avec les 2 assistantes des services techniques et les chefs d'équipes techniques.*
- *Gestion et suivi des dossiers de subvention*
- *Assister le directeur des services techniques dans la préparation et le suivi des crédits en section investissement*
- *Assurer le doublon de l'assistante administrative des services techniques dans le cadre de la préparation et du suivi des crédits en section fonctionnement*
- *Organiser et suivre les tâches des équipes des services techniques*  
*Connaissances techniques simples*

*Ce poste à temps complet sera pourvu par mutation interne avec un agent volontaire pour la prise de cette nouvelle fonction. Le poste est créé à compter du 01/10/2024.*

### **9- Création d'un poste d'Infirmière « Référent santé et accueil inclusif » (20 %) :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Infirmière « Référent santé et accueil inclusif » à temps non complet à compter du 8 Janvier 2025 pour le Pôle Petite Enfance.

Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et l'article R2324-39 du Code de la santé publique stipulent qu'un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Si auparavant seul un médecin pouvait remplir cette fonction, désormais des infirmières puéricultrices ou des infirmiers de soins généraux avec trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ou disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant peuvent exercer en tant que Référent santé et accueil inclusif.

Les missions du poste sont les suivantes, à raison de 7h par semaine :

- Garantir la sécurité et le bien-être (physique et psychique) des enfants
- Partager son savoir-faire aux membres de l'équipe de la crèche et animer de formations sur l'hygiène et la sécurité,
- Suivre chaque enfant,
- Gérer les éventuelles urgences qui peuvent survenir,
- Accompagner la direction et les équipes dans l'élaboration de la pédagogie éducative de la crèche,
- Faire la liaison avec les familles
- Garantir le respect des protocoles médicaux et d'hygiène,
- Intervenir dans les sections auprès des enfants et des professionnels
- Enseigner au personnel du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 2° = Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi des puéricultrices ou des infirmiers territoriaux.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

**VU** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

**VU** l'article du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** l'avis du CST en date du 18 septembre 2024.

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024.

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un poste d'Infirmière « Référent santé et accueil inclusif » à temps non complet pour le Pôle Petite Enfance,

**CONSIDERANT**, la réglementation relative aux structures petites enfances,

**CONSIDERANT**, les besoins de la collectivité,

**CONSIDERANT**, l'absence de ressource en interne (absence de grade adéquate correspondant à la fonction),

**CONSIDERANT**, le tableau des effectifs de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**DE CREER** un poste d'Infirmière « Référent santé et accueil inclusif » à temps non complet (20 %) à compter du 8 Janvier 2025 relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux ou du cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie A),

**DE MODIFIER** le tableau des emplois ainsi proposé,

**DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2025.

**Présentation M. FONTAINE :** *Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et l'article R2324-39 du Code de la santé publique stipulent qu'un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.*

*Si auparavant seul un médecin pouvait remplir cette fonction, désormais des infirmières puéricultrices ou des infirmiers de soins généraux avec trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ou disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant peuvent exercer en tant que Référent santé et accueil inclusif.*

*Il est ainsi nécessaire de créer un poste à 20 % d'Infirmière « Référent santé et accueil inclusif » relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux ou du cadre d'emploi des puéricultrices (catégorie A),*

*Les missions du poste sont les suivantes, à raison de 7h par semaine :*

- Garantir la sécurité et le bien-être (physique et psychique) des enfants
- Partager son savoir-faire aux membres de l'équipe de la crèche et animer des formations sur l'hygiène et la sécurité,
- Suivre chaque enfant,
- Gérer les éventuelles urgences qui peuvent survenir,
- Accompagner la direction et les équipes dans l'élaboration de la pédagogie éducative de la crèche,
- Faire la liaison avec les familles
- Garantir le respect des protocoles médicaux et d'hygiène,
- Intervenir dans les sections auprès des enfants et des professionnels
- Enseigner au personnel du service les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

*Ce poste à temps non complet sera créé à compter du 08/01/2025.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Une question juste sur les sept heures. Elle accomplit ces sept heures hebdomadaires en plusieurs fois en deux jours. Dans sa fiche de poste, on parle de gérer les éventuelles urgences qui peuvent survenir. Dans ce cas-là, qui est-ce qui prend le relais ? C'est juste à titre d'information.*

**Mme TOURÉ :** *La responsable de la crèche est sur le site tous les jours en cas d'absence et pour une urgence, lui, ces jours-là, ça a été C'est pour ça qu'on a eu la protection maternelle et Infantile, qui était pour le problème celui du cas d'urgence à gérer, lorsque cette personne en charge de la santé humaine, elle prend le relais, il y a toujours une continuité de service. Soit les crèches font le choix d'une responsable infirmière, puéricultrice, soit la responsable est EJE, ou travailleur social dans ce cas-là il faut un pourcentage de santé en CDD.*

**M. DEROO :** *Oui, moi, je suis juste surpris du CDD de trois ans. Si c'est trois ans, c'est que c'est un besoin permanent. Pourquoi ce n'est pas un CDI, c'est une demande de la personne.*

**M. FONTAINE :** *Un CDI n'est possible qu'après deux CDD de trois ans. C'est une loi de la fonction publique.*

## **10- Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** l'avis des représentants du personnel en date du 5 septembre 2024.

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

#### **DECIDE à l'Unanimité**

**D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

**D'INSTAURER** une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

L'indemnité sera suspendue après 90 jours de congé maladie.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**D'INSTAURER** une part variable. Son montant sera :

- au maximum 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Manière de servir
- Implication
- Motivation
- Atteinte des objectifs

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**PRECISE**, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

**Présentation M. FONTAINE** : *Le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres n'avait pas connu d'évolution notable depuis près de 20 ans.*

*Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.*

*Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.*

*Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.*

*A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).*

*L'ISFE sera composée d'une part fixe et d'une part variable comme l'est actuellement le RIFSEEP.*

*La part fixe qui sera versée mensuellement :*

*-30 % (traitement de base) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

*La part variable sera :*

*-au maximum 500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale*

*Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :*

- *Manière de servir*
- *Implication*
- *Motivation*
- *Atteinte des objectifs*

*La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement. Aucune perte pour les agents de la ville de rives, plutôt une petite augmentation.*

**M. DUCOURTIOUX** : *On se félicite, qui est une revalorisation quand on connaît la montée en charge des postes de policier municipal partout en France. Juste une remarque qui en parallèle au niveau de la police municipale, on trouve un petit peu dommage d'avoir su qu'on avait recruté un policier municipal par le biais de Facebook. Madame CAHUZAC parlait tout à l'heure de l'opposition qui était à l'écart de beaucoup de choses. Au moins, la commission des affaires générales, ça serait bien qu'on soit averti quand on recrute*

des postes un petit peu clés. De la même façon qu'on ne nous a jamais présenté le DST, etc. Ça serait bien qu'on soit un peu plus impliqués dans les recrutements.

**M. le Maire :** Vous êtes élu ? Vous prenez votre voiture, vous allez voir le service technique et vous voyez le directeur.

**M. DUCOURTIOUX :** Non, mais ce n'est pas la question. Le recrutement, il est fait, on apprend via Facebook qu'on a un nouveau policier municipal et le DST, effectivement, on peut aller le voir, mais ce n'est pas forcément ce qu'on demande.

**Monsieur le Maire :** Entre le recrutement et la commission, il se passe des semaines.

**M. DUCOURTIOUX :** C'est sûr qu'avec un conseil municipal, il fait trois mois, c'est-à-dire ?

**Monsieur le Maire :** On ne va pas en faire tous les mois pour faire plaisir.

Monsieur DUCOURTIOUX soyez détendu moi, je suis détendu. Soyez détendus, ça ne sert à rien. Je vais vous répondre avec toute la bienveillance que vous me donnez, il n'y a pas de souci.

**M. FONTAINE :** Une communication est prévue dorénavant dès l'arrivée d'un nouvel agent dans la commune. C'est prévu, c'est mis en place.

**M. DUCOURTIOUX :** Suite à mon intervention en commission

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Monsieur Fontaine, s'il vous plaît, pour une question. On dit qu'il y a dans la part variable 7 000 € pour les chefs de service, 5 000 € pour les agents et gardes champêtres, et là on parle d'une part variable, donc au maximum de 500 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale. Il n'y a pas de chef de service dans la ville de Rives ?

**M. FONTAINE :** Non.

**M. LAVOST :** Non, c'est un peu aléatoire aujourd'hui, au vu de la strate démographique et du nombre d'agents, ça ne se justifie pas.

Peut-être que si in se développer, effectivement, ça nécessiterait d'avoir un statut de B qui prend en charge de la responsabilité de la gestion du service. Aujourd'hui, on a un agent de catégorie C qui fait excellentement bien ce travail.

**M. le Maire :** On la félicite tous les jours.

## **11- Mise à jour de l'attribution des titres restaurant :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc Fontaine, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale propose à l'assemblée l'augmentation du nombre de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Suite à la mise en place d'un questionnaire « bien-être au travail » et au recollement établi, il est proposé d'augmenter le nombre de titres restaurant pour l'ensemble des agents de la ville.

La collectivité ne disposant pas d'un lieu de restauration, dans le cadre de mesures de soutien au pouvoir d'achat, et afin de répondre spécifiquement à l'inflation de la vie courante, notamment de l'alimentation, il s'agit par la présente délibération d'augmenter le nombre de titres restaurant.

Pour rappel, la délibération du 10 avril 2008 instaurant la mise en place de titres restaurant au sein de la collectivité dans les conditions d'attribution suivantes :

- Temps de travail entre 80% et 100% : 15 titres
- Temps de travail entre 50% et 79% : 10 titres
- Temps de travail inférieur à 50% : 5 titres

La valeur d'un titre est de 5 € avec une participation de la collectivité à hauteur de 60% (soit 3.00€) et à la charge de l'agent les 40% restants (soit 2.00€). L'attribution des titres étaient sur 10 mois afin de tenir compte des congés et des RTT.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Sont donc décomptés les repas pris en charge dans le restaurant scolaire ou via une note de frais. Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, il est donc proposé :

- Temps de travail entre 80% et 100% : 20 titres
- Temps de travail entre 50% et 79% : 15 titres
- Temps de travail inférieur à 50% : 10 titres

L'attribution des titres est maintenue sur 10 mois permettant ainsi de décompter les congés et le RTT. Les absences seront décomptées de la même manière.

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à la collectivité de définir par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2008 ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024,

**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024,

**CONSIDERANT** la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

**CONSIDERANT** que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant,

**CONSIDERANT** la demande et l'avis favorable émis par les agents de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'ACCORDER** aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public qui le souhaitent, des titres restaurant, selon les modalités écrites précédemment,

**DIT** que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2024,

**D'ABROGER** la délibération du 10 avril 2008,

**PRECISE QUE** le budget est déjà prévu au chapitre O12.

**Présentation M. FONTAINE** : *L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration.*

*La collectivité ne dispose pas d'un lieu de restauration.*

*Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres restaurants n'est imposée.*

*Pour autant, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 conditions cumulatives :*

*- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.*

*- Ne pas dépasser 7.18 € par titre. Au-delà de ce montant, cette contribution sera réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations.*

*La collectivité a fait le choix de prendre en charge 60 % de la valeur faciale qui est de 5.00 €. Suite au retour du questionnaire sur le bien-être au travail et la demande émise des d'agents d'augmenter le nombre de titres restaurant, la collectivité souhaite modifier le nombre de titres restaurants.*

*A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, il est donc proposé :*

- Temps de travail entre 80% et 100% : 20 titres*
- Temps de travail entre 50% et 79% : 15 titres*
- Temps de travail inférieur à 50% : 10 titres*

*L'attribution des titres est maintenue sur 10 mois permettant ainsi de décompter les congés et le RTT. Les absences seront décomptées de la même manière. La valeur faciale reste inchangée ainsi que la participation employeur.*

## **12- Mise à jour du régime des astreintes et permanences**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint aux Finances et à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la mise à jour du régime des astreintes et permanences de la collectivité.

La collectivité a mis en place des astreintes et des permanences depuis 2006 afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité souhaite intégrer la filière sécurité dans le cadre des emplois concernés par les astreintes. La délibération en date du 12 juillet 2023 avait abrogé la mise en place d'astreinte pour la filière sécurité.

### **1) Agents concernés :**

Les fonctionnaires ou les agents contractuels, peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

### **2) Motifs d'astreintes et de permanences :**

Le régime des astreintes et des permanences se composent de la manière suivante :

- Astreintes de week-end : afin de répondre aux situations d'urgence sur les différents bâtiments de la commune et sur le domaine public.
- Astreintes hivernales : afin d'assurer les opérations liées au déneigement. Elles sont mises en place à compter du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et se terminent aux alentours du 5 avril de l'année suivante. Les astreintes hivernales sont hebdomadaires du lundi au dimanche.
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).
- Astreinte de la filière sécurité : astreintes semaine (du lundi au vendredi) et astreintes week-ends (du vendredi 17h00 au lundi 7h30). Cette astreinte est destinée à faire face à tous incidents afférents au domaine de la police municipale.
- Permanences : elles concernent les agents mobilisés dans le cadre des animations de la Ville. Les permanences se font les dimanches.
- Astreinte de semaine : afin de répondre aux situations d'urgence sur les différents bâtiments de la commune et sur le domaine public.

### **3) Les filières et cadres d'emplois concernés :**

- La filière technique avec les cadres d'emplois suivants :
  - Les ingénieurs,
  - Les techniciens,
  - Les agents de maîtrise,
  - Les adjoints techniques,
  - Les contractuels
- La filière animation avec les cadres d'emplois suivants (encadrant) :
  - Les animateurs,
  - Les adjoints d'animation,
  - Les contractuels
- La filière administrative avec les cadres d'emplois suivants (encadrant) :
  - Les attachés,
  - Les rédacteurs,
  - Les adjoints administratifs,
  - Les contractuels
- La filière sécurité avec les cadres d'emplois suivants :
  - Les chefs de service de la police municipale,
  - Les brigadiers chefs principaux,
  - Les gardiens-brigadiers

#### **4) Les indemnités :**

##### **Indemnisation des astreintes (filière technique) :**

Périodes d'astreintes d'exploitation	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, inférieure à 10h00	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, supérieure à 10h00	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
montants	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

##### **Indemnisation des permanences (filière technique) :**

Permanences	La semaine complète	Nuit en semaine supérieure à 10h	Nuit en semaine inférieure à 10h00	Week-end (vendredi soir à lundi matin)	Samedi ou jour de récupération	Dimanche ou jour férié
montants	477.60 €	32.25 €	25.80 €	348.60 €	112.20 €	139.65 €

##### **Indemnisation des décisions (toutes filières) :**

Astreintes de décisions	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, inférieure à 10h00	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, supérieure à 10h00	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
montants	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

##### **Indemnisation des astreintes (filière Sécurité) :**

Périodes d'astreintes	La semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit de semaine	Samedi	Dimanche ou jour férié
montants	149.48 €	45 €	109.28 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €

Période d'intervention	Nuit	Jour de semaine	Samedi	Dimanche ou jour férié
montants	24 €	16 €	20 €	32 €

En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé (durée des interventions, fiches horaires...).

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique,  
**VU** la loi n°2007-2009 relative à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;  
**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'avis de la Commission Administration Générale en date du 17 septembre 2024.

**CONSIDERANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

**CONSIDERANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

**CONSIDERANT**, les nécessités de service,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'ADOPTER**, l'intégration de la filière sécurité dans les cadres d'emplois concernés par les astreintes,

**DE PRECISER**, que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

***Présentation M. FONTAINE :** La collectivité souhaite intégrer la filière sécurité dans le cadre des emplois concernés par les astreintes. La délibération du 12 juillet 2023 n'incluait pas l'attribution d'astreintes à la filière sécurité. Face à l'attrition ponctuelle du personnel (arrêts de maladie...), il avait été décidé de payer les interventions sous forme d'heures supplémentaires. Avec le renouvellement des effectifs, la collectivité souhaite remettre en place les astreintes de la filière sécurité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.*

**Définition d'une période d'astreinte :**

*Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. »*

**Missions d'une période d'astreinte :**

*Pour les agents de la police municipale ces astreintes ont pour objectif les missions suivantes :*

- Intervention lors de dégâts ou d'incendies d'habitations nécessitant un relogement,
- Soutien à l'astreinte technique pour la mise en sécurité des lieux et sites,
- Régulation de la circulation lors d'évènements ou de manifestations sur le territoire communal,
- Mise en fourrière des véhicules légers.

**Rémunération d'une période d'astreinte :**

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

<b>Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents : Semaine complète</b>	149.48€
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€
Le samedi	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€
Nuit de semaine	10.05€

Le conseil municipal propose donc d'adopter la mise en place d'astreintes concernant la filière sécurité.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Juste un point d'éclaircissement est-ce que vous pourriez nous rappeler où trouver le numéro d'astreinte pour le soir et le week-end, s'il vous plaît.

**M. le Maire :** Dans tous les lieux publics, il y a un petit panneau, vous voyez très bien sur les panneaux qui sont au gymnase, site internet, etc. Mais ça, les associations sont au courant.

#### **14- Renouvellement de la convention cadre pour la mise à disposition des agents de la ville auprès du CCAS :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Adjoint délégué aux Finances et à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la convention cadre entre la ville et le CCAS concernant la mise à disposition du personnel des agents de la ville auprès du CCAS.

Soucieuse des difficultés que rencontrent ses habitants, la Ville de Rives pilote et anime, à travers son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une action générale de prévention et de développement social sur son territoire.

Le CCAS est un établissement public géré par un Conseil d'Administration présidé par Monsieur le Maire de Rives.

Le rôle du CCAS est d'enregistrer et transmettre les demandes d'aides légales et d'aider les personnes en difficulté sous forme d'aides financières facultatives. Son champ d'action est un peu plus large avec la gestion des repas pour les personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile, la gestion des logements sociaux en partenariat avec les différents bailleurs.

Cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rives et le CCAS pour une durée de 3 ans, pour la période 2024-2027. Cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Sur le plan statutaire, les agents mis à disposition relèvent de la commune de Rives en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales. La situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la commune de Rives. Dans le cadre de leurs missions, les agents bénéficient des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Rives, en matière d'assurance et d'accident du travail.

**VU** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 24,

**VU** le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
**VU** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,  
**VU** la délibération en date du 25 mars 2021,  
**VU** la commission d'Administration Générale en date du 17 septembre 2024,

**Considérant**, que le CCAS anime notamment une action générale,

**Considérant**, que le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

**Considérant** par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

**Considérant** que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil général, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

**Considérant** qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la Ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

**Considérant** que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS, et que les services ressources du CCAS peuvent être mis à disposition de la Ville,

**Considérant** que la Ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'Unanimité**

**D'APPROUVER**, la convention cadre de mise à disposition des agents de la Ville,

**D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition des agents de la Ville telle qu'annexée à la présente délibération.

**Présentation M. FONTAINE :** *Le rôle du CCAS est d'enregistrer et transmettre les demandes d'aides légales et d'aider les personnes en difficulté sous forme d'aides financières facultatives. Son champ d'action est un peu plus large avec la gestion des repas pour les personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile, la gestion des logements sociaux en partenariat avec les différents bailleurs. Cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rives et le CCAS pour une durée de 3 ans, pour la période 2024-2027. Cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.*

La mise à disposition concerne :

- *Un agent de catégorie A, Attaché, qui occupe les fonctions de Directeur du pôle « à hauteur de 30% »,*
- *Un agent de catégorie A, Assistant Socio-Educatif, qui occupe les fonctions d'Assistante Sociale,*
- *Un agent de catégorie B, Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, qui occupe les fonctions de « Responsable de service »,*
- *Deux agents de catégorie C, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, qui occupe les fonctions « d'agent Administratif ».*

*Pour l'année 2024, le Directeur de Pôle sera intégré au fonctionnement du CCAS à hauteur de 30%. Le remboursement se fait à terme échu.*

#### **15- Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la

durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;  
**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25\_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2024-009 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE VOREPPE PAR DES ELEVES DU CYCLE 2 DES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE RIVES**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.22 et L 2122.23,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** la convention établie par la commune de VOREPPE fixant les modalités de mise à disposition de sa piscine municipale couverte durant une période définie,

**CONSIDERANT** que la vétusté de la piscine municipale, l'état des bassins et des installations techniques ne permettent plus l'ouverture de cet équipement,

**CONSIDERANT** que l'Education Nationale a intégré dans son programme scolaire officiel la natation, activité obligatoire pour le cycle 2,

**CONSIDERANT** que la commune de VOREPPE a accepté d'accueillir au sein de son équipement des élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention à intervenir entre la Commune de RIVES et la Commune de VOREPPE, pour la mise à disposition temporaire, de la piscine municipale couverte, pour les séances de natation des élèves du cycle 2 des écoles élémentaires de RIVES.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2024-010 ATTRIBUTION DU MARCHÉ « Élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et Formation des membres du CST »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la consultation publiée sur le profil acheteur de l'Essor et sur le journal officiel de l'Essor,

**CONSIDERANT** les offres reçues des entreprises candidates,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement plus avantageuse sur la base de l'analyse des différentes offres reçues,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché « Élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et Formation des membres du CST » à la société QSE CONSULT (33210

TOULENNE) pour un montant de 4 400 euros HT (quatre mille quatre cents euros HT) soit 5 280 euros TTC (cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC).

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des services ainsi que Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2024-011 ATTRIBUTION DU MARCHÉ « Nettoyages des vitres des bâtiments communaux »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la consultation de 3 entreprises,

**CONSIDERANT** la réception de 2 offres,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement plus avantageuse sur la base de l'analyse des différentes offres reçues,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché « **Nettoyages des vitres des bâtiments communaux** » à la société AKESA ALPES (38130 ECHIROLLES) pour un montant de 2 990 euros HT (deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros HT) soit 3 588 euros TTC (trois mille cinq cent quatre-vingt-huit euros TTC).

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des services ainsi que Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2024-012 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX « Requalification du centre-ville »**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

**VU** le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 et du 25 mars 2021 par lesquelles il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

**VU** l'avis de la CAO du 29 juillet 2024,

**CONSIDERANT** la consultation publiée le 20 juin 2024 sur le profil acheteur de l'Essor et sur le journal officiel de l'Essor,

**CONSIDERANT** les offres reçues des entreprises candidates,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement plus avantageuse sur la base de l'analyse des différentes offres reçues,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché le marché de travaux « **Requalification du centre-ville** » à la société COLAS (38690 COLOMBE) pour un montant de 2 350 556,09 euros HT (deux millions trois cent cinquante mille cinq cent cinquante-six euros et neuf centimes HT) soit 2 820 667,31 euros TTC (deux millions huit cent vingt mille six cent soixante-sept euros et trente et un centimes TTC).

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des services ainsi que Madame la Trésorière Principale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

**ACTE L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

**M. DUCOURTIOUX :** Une interrogation concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels. Il n'y avait pas de moyen de ne pas passer par un cabinet externe ?

**M. le Maire :** Non, nos agents nous ont exposé que c'était une charge de travail supplémentaire pour eux qui était en perte pour eux. Ils ne sont pas contraints. Donc, on passe par un cabinet extérieur.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Oui, concernant les délibérations, et notamment l'attribution du marché de travaux requalification du centre-ville, pour un montant TTC de 2,820 millions. Il est dit que la commission d'appel d'offres a été consultée le 29 juillet 2024. Est-ce que vous pourriez me donner des précisions ? Je n'ai pas du tout été informée et mes collègues non-plus.

**M. le Maire :** Si, il y avait monsieur BARBIERI qui était là. On a échangé avec monsieur BARBIERI, il était bien à cette commission.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** D'accord. Il est possible d'aller consulter les éléments, notamment sur les critères.

**M. le Maire :** Bien sûr. Comme je l'ai rappelé à monsieur BARBIERI, on a fait cette commission parce qu'il fallait la faire, mais les 2 300 000 € sont en dessous des seuils de mon autorisation de signature. Donc, il n'y a aucune problématique. Mais encore une fois, ça a été validé en commission avec monsieur BARBIERI et les élus présents.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** moi, c'est aussi par rapport à cette requalification du centre-ville, comme on le sait dans la commande publique, je trouve qu'il n'y a pas de segmentation achat, qu'on ne raisonne pas en termes de besoins homogènes pour les spécialistes, que ce soit de besoins homogènes d'unités fonctionnelles ou d'opérations de travaux. La requalification du centre-ville s'élève à quel montant, au total toutes tranches confondues ?

**Monsieur le Maire :** 4 millions

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Donc Il est vrai que si on raisonne en termes d'achat public, 4 millions et quelques, on n'est pas loin du seuil de l'appel d'offres plus les avenants, plus les augmentations. Normalement, on aurait dû être en appel d'offres avec des tranches optionnelles en fonction des crédits et du PPI. C'est ce que je regrette. Et je regrette effectivement d'avoir été dans mon lit d'hôpital ce jour-là et de ne pas pouvoir être intervenue.

**M. le Maire :** Mais vous savez, ne vous inquiétez pas, les choses sont faites dans les règles.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** Je n'ai rien dit. J'aurais soulevé cet élément, ce qui est normal.

**M. le Maire :** Bien sûr. Moi, je vous rassure, le DGS a bien pris ce dossier en main, on l'a vu. Il était d'ailleurs présent à la passée de cette CAO. Nous voilà. Et puis nous allons avoir un directeur de finances qui va arriver.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Et dans ces marchés-là, vous savez qu'il y a aussi une obligation dans tout ce qui va être le développement durable, le traitement des déchets et des clauses d'insertion. Est-ce que ça a bien été intégré ? Donc, monsieur le DGS, je me permettrai de prendre rendez-vous avec vous et d'aller consulter ce dossier, et notamment ce qui a été fait sur les entreprises.*

**M. ZERIZER :** *Je vais vous apprendre que monsieur Gabard est décédé d'un accident ce dimanche. Je voulais savoir si on pouvait faire une minute de silence.*

*Donc, monsieur Gabard est décédé suite à un accident à vélo ce dimanche. C'est un ancien cycliste professionnel. Il a remporté plus de 180 trophées. Il a participé au tour de France au sein de l'équipe Mercier avec Rémond Poulidor. Il a arrêté sa carrière pro en 1970 pour devenir un détenteur reconnu et estimé au sein d'un million de cyclistes de Rives. Donc Monsieur GABARD s'est éteint en pratiquant sa passion.*

**Questions Diverses :**

**Groupe Rives en Transparence :**

**1-Dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique, l'Etat a mis en place le dispositif « services publics éco responsables » visant à atteindre la zéro émission nette d'ici 2050, à préserver et restaurer la biodiversité et réduire la consommation de ressources : quelles sont les mesures envisagées par la ville de Rives ?**

**Ci-dessous, la liste des 15 engagements :**

- **Mesure 1 : former les agents à la transition écologique. Quelles formations pour les agents municipaux, selon quel échéancier ? quels objectifs affichés ?**  
**Quid pour l'ensemble des conseillers municipaux=x ?**
- **Mesure 2 : suivre les émissions de gaz à effet de serre de l'Etat et respecter la trajectoire de décarbonation : traduction dans notre commande publique ?**
- **Mesure 3 : réduire et verdir les déplacements domicile-travail, en développant le télétravail et le report modal : les actions ?**
- **Mesure 4 : réduire et verdir les déplacements professionnels, en développant le distanciel et le report modal : les actions ?**
- **Mesure 5 : contribution climatique à la hauteur des émissions des trajets aériens des agents : ville de Rives concernée ?**
- **Mesure 6 : verdir la flotte automobile et déploiement des points de recharge : plan prévisionnel ?**
- **Mesure 7 : consommer moins et mieux, en achetant des produits plus durables et en repensant les modèles de consommation : quelle traduction dans notre politique d'achat ?**
- **Mesure 8 : développer le numérique écoresponsable, en augmentant la durée d'usage des matériels et en réduisant la consommation énergétique : Quid des achats informatiques, numériques ,technologies de l'information, ... ?**
- **Mesure 9 : réduire la quantité de déchets et optimiser leur valorisation : les actions ?**
- **Mesure 10 : promouvoir une alimentation plus respectueuse de l'environnement, en développant l'offre végétarienne et l'achat de produits issus de l'agriculture biologique, de qualité ou durable et en réduisant le gaspillage alimentaire**
- **Mesure 11 : mesurer et réduire les consommations énergétiques des bâtiments/ quel plan d'action ? selon quel échéancier ?**
- **Mesure 12 : réduire les consommations et émissions des bâtiments grâce à une stratégie de rénovation/idem question précédente.**
- **Mesure 13 : réduire l'empreinte environnementale des bâtiments en réduisant les surfaces de bureaux, en limitant les nouvelles constructions et en renforçant la prise en compte de la**

**biodiversité et des déchets lors des chantiers : Quels sont les critères, clauses et autres outils utilisés dans nos procédures d'achat ?**

- **Mesure 14 : renforcer la gestion durable des espaces : quelles mesures mises en œuvre ? Echéances ?**
- **Mesure 15 : préservation de la ressource en eau : quelles mesures mises en œuvre ? Echéances ?**

**M. le Maire :** Effectivement, on partage ces points. Dans tous les projets qu'on travaille avec les collègues, que ce soit les travaux, que ce soit l'aménagement, que ce soit la cantine. On vient de changer de prestataire, effectivement, ce prestataire qui travaille beaucoup plus le local, le bio et du coup, on a beaucoup moins de déchets. Il y a des choses qui sont en cours. C'est sûr que ça va être long. La transition, elle est bonne pour tout le monde. Je pense qu'il y a des choses qui auraient dû être faites depuis bien longtemps, que ce soit sur Rives ou que ce soit sur la planète, et que c'est vrai, effectivement, on découvre aujourd'hui qu'il y a une urgence, mais vous savez très bien, on n'a pas le budget du Qatar, à Rives comme en France. Donc, on ne peut pas tout faire. Donc, effectivement, il y a des choses qui sont prévues, et puis on aura le temps d'échanger ensemble sur ces plans d'action. Maintenant, on ne va pas vous répondre sur les 15 points mais c'est vertueux de l'avoir rappelé et je vous remercie.

En tous les cas, même avec Jean-Paul, on parle souvent de l'écologie et de la transition et en tous les cas, on est attentifs à cela.

**2- Quelles sont les motivations qui président au fait que l'ensemble des conseillers municipaux ne sont pas associés, pas informés des manifestations organisées par la ville ? Très souvent, ils les découvrent en même temps que les Rivois. Cela les empêche de prendre une part active à ces actions, ce qui relève de leur droit fondamental. Elus et représentatifs d'une partie des Rivois, ils doivent à ce titre être au même niveau d'information, Exemple : octobre rose, journée du patrimoine, ...**

**M. le Maire :** Concernant les événements Ville du type commémorations ou inaugurations l'ensemble du conseil municipal est convié. Généralement par mail, voire par une invitation en plus dans votre casier d'élu. Lorsqu'il s'agit d'événements grand public, vous citez par exemple les Journées du patrimoine, il n'y a pas d'invitation de créée, ni pour les élus de la majorité, ni d'avantage pour vous. Le service communication procède à une diffusion large par l'ensemble de nos moyens, qu'ils soient numériques ou papier.

Lorsqu'il s'agit d'un événement grand public, Octobre rose, la brocante, la fête d'une association, etc, moi, je n'envoie pas une invitation à mes élus ? Tout le monde lit les réseaux, le programme sur le site internet ou les journaux. Donc, on ne peut pas associer à tout le monde, c'est du bon sens. Maintenant, ce mythe où on ne vous invite jamais, il faut arrêter aussi un peu avec ça. On vous invite à des COPIL, des réunions, etc. Là, c'est un moment qu'il y a eu des absences où on n'en tient pas rigueur. Et aujourd'hui, on ne va pas faire des réunions à la carte pour vous, à 19h00, à 20h00. Nous, il ne faut pas oublier qu'on a des agents et c'est la politique qu'on a mis au niveau RH, on a des agents qui font parfois 8h00 comme tout le monde dans la journée et ne vont pas se taper encore en réunion parce que les élus ne sont pas là. Et je rappelle que vous avez la possibilité, pour ceux qui travaillent, d'avoir un mot d'excuse pour avoir des heures compensées auprès de votre employeur.

**Mme COBACHO :** Après pour octobre rose, je ne suis pas sûre que Stéphanie ou Marie-Isabelle, elles sachent que j'ai contacté les bénévoles de la couture pour créer des nœuds. Ça, c'est une des choses que j'avance, et que si vous n'êtes pas un groupe de bénévoles, peut-être que vous ne savez pas. Après, j'ai travaillé avec l'association les Merveilleuses, mes collègues ne savent pas forcément comment je fais, etc.

**M. le Maire :** on sait qu'il faut y aller, donc on y va. Maintenant, si vous ne voulez pas y aller, on ne peut pas vous forcer à y aller. Toute la communication allait être faite après. Sortir le prétexte qu'on ne vous avait pas invité, je comprends le jeu, il n'y a pas de souci, mais vous savez très bien les événements, les plannings, la

communication de la ville fait des journaux, elle explique tout le programme, c'est relié par les réseaux, c'est relié par la presse.

**M. DUCOURTIOUX :** Pour information, on avait déjà demandé l'autorisation d'utilisation du domaine public pour la Halle parce qu'on avait nous aussi, une planification.

**M. le Maire :** Les services ne m'ont pas donné le même retour. Ce n'est pas le même retour des services. Encore une fois, monsieur DUCOURTIOUX, ce n'est pas notre débat on l'aura un autre jour. Vous n'avez pas manifesté non plus parce que vous n'êtes pas revenu.

Monsieur DUCOURTIOUX, dans vos démarches administratives, j'ai eu un échange ce matin avec un de vos collègues, faites bien les choses dans les règles et en amont. Parce que vous savez, les services, ils en ont marre de se faire taper sur la tête parce que soi-disant, vous avez fait les choses, vous n'avez pas fait les choses en a l'historique, vous n'avez rien fait. Écoutez, encore une fois, on ne peut pas parler avec vous parce que vous avez une pensée unique et vous pensez avoir tout savoir. Aujourd'hui, moi, je vous dis, le service me dit que vous n'avez pas fait les demandes, donc vous n'avez pas la halle. C'est aussi simple que ça et on ne vous l'interdit pas. Les services vous demandent juste de respecter les délais. Vous n'êtes pas au-dessus des lois. Comme vous le faites, vous demandez au service, ils acceptent, ils n'acceptent pas. Mais aujourd'hui, ce qui ne supportent plus, c'est que vous les claquez sur Internet.

**M. DUCOURTIOUX :** Il n'y a jamais eu d'intervention sur Internet à propos des services, non, je ne laisserai pas passer. La désinformation dont vous avez besoin de rappeler plein la bouche.

**M. le Maire :** Les services, ils n'étaient pas contents. Donc, c'est le message que je vous donne ce soir. Arrêtez de taper sur les agents. Je vous le dis, c'est comme ça qu'ils l'ont pris et aujourd'hui, ils en ont marre, c'est aussi simple que ça.

Mme TOURÉ : C'est que les administrateurs du conseil d'administration du CCAS, lorsqu'on a les conseils d'administration, on évoque les projets à venir, et les projets à venir pour l'instant, une occasion pour vous dire, mais il est prévu de l'ouvrir un peu plus pour l'administrateurs du CCAS et notamment aux élus de l'opposition qui sont, je citerai là, un projet qui va bientôt arriver. C'est la mutuelle municipale, le café des aidants, c'est des projets sur lesquels nous sommes en train de travailler. Il y a quelques personnes qui sont dans la salle, qui en sont informées. Mais effectivement, c'est que dans le cadre du CA du CCAS. Et quand C'est notre volonté de commenter cette transparence et de commenter ce support en avance, d'associer les élus de l'opposition, ceux qui ne sont pas à participer à cette tendance.

**M. le Maire :** Je le redis, on n'a rien contre les élus de l'opposition, mais juste à un moment il faut arrêter de jouer sur les mots.

**3- Nous souhaitons disposer d'un point précis détaillé sur tous les travaux en cours et à venir à Rives, sur leurs modalités de financement et sur les plannings. Il est inadmissible pour la population de n'être informée et mise devant le fait accompli que peu de jours avant la réalisation de travaux, très souvent seulement via internet.**

**M. le Maire :** Avant de laisser la parole je peux vous dire que le service communication diffuse une information non pas seulement par internet mais également sous format papier, voire par des flyers ciblés. En outre la police municipale rappelle les arrêtés par un affichage sur place. Il est donc certain que si le riverain ni lit ni le journal qu'il soit municipal ou le DL car nous sommes en lien avec notre correspondant local, ni le facebook, ni le flyer, ni l'arrêté affiché, il va être difficile de lui donner des éléments sur les travaux. Oui, mais vous savez, ce matin, madame CAHUZAC, comme encore hier, j'étais sur la rue de la République, j'étais à Montgolfier. Les Rivois sont contents des travaux puisqu'ils sont bien gérés aujourd'hui.

*On nous dit qu'il y a eu la communication, etc. Les problématiques qu'on a rencontrées, c'est dans le bas-rives, quand il y a la route qui a été coupée, ce sont des gens qui n'habitent pas forcément la commune, c'est ceux-là qui n'étaient pas forcément informés. Pareil pour les gens qui arrivent d'Apprieu, pour la route Montgolfier. Mais en amont, les services de la ville, les services du département ont bien fait leur travail. La communication du Dauphiné Libéré a bien fait son travail. Mais on ne peut pas, encore une fois, être derrière tout le monde, il y aura toujours une problématique du manque de l'information, mais en tous les cas, le travail est fait. Donc juste, encore une fois, respecter le travail des agents et des partenaires, parce qu'encore une fois, je me dis qu'ils ne sont pas contents, c'est tout.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Ne faites pas de procès d'intention. Là, je remontais mes questions, donc, ne faites pas de procès d'intention à mon encontre.*

**M. le Maire :** *On est tous les jours dans la rue. Vous voyez bien tous les travaux qu'on a développés et qu'il y en a encore à développer. Tous les jours, Jean-Paul GOUT, moi-même et d'autres élus, on est sur le terrain. Donc aujourd'hui, on n'a pas de remontées problématiques par rapport à de la communication ou à des travaux. Mais en tous les cas, jusqu'à maintenant, on n'a pas eu de problématique sur les travaux ou sur la communication.*

**4.-Nous souhaitons disposer d'un listing détaillé des ralentisseurs comportant de leur état et hauteur.**

**Pourquoi des ralentisseurs en plastique devant le passage piéton école sainte Geneviève ?**

**Les passages piétons colorés ont enfin retrouvé les bandes blanches obligatoires qui sont les seules reconnues par les personnes mal voyantes et les chiens guides.**

**Vers l'école sainte Geneviève, comment a été menée la concertation sur les modifications du plan de circulation ?**

**M. GOUT :** *Sur le secteur Ste Geneviève, c'est un secteur où il est très difficile de trouver une bonne solution. On a eu des discussions avec des réunions, il n'y en pas un qui est du même avis. On a essayé de faire au mieux et de toute façon de laisser cette technique expérimentale, ce qui explique que le coussin berlinois soit en plastique parce que quand on décidera d'un aménagement définitif, pour en avoir discuté en commission avec vous, et en réunion de quartier, tant qu'on ne m'arrête pas une position définitive, on fera des coussins berlinois. Ce qui a été installé, c'est provisoire, ils ne sont d'ailleurs pas très efficaces. La concertation, vous savez, c'est un exercice assez difficile. C'est sûr que quand on ne fait pas de travaux, on n'est pas emmerdé. Nous, on fait beaucoup de travaux, il faudrait beaucoup pour concertation jusqu'à quel point ? Quand vous vous concertez avec une population même restreinte à quartier, vous avez autant d'avis qu'il y a de personnes. C'est très difficile de faire faire des synthèses. Ça ne veut pas dire qu'on ne se concentre pas, mais à un moment, on prend une décision. C'est pour ça qu'on a été élu. On a été élu pour un certain moment, faire travailler des bureaux d'études spécialisés, leur faire confiance, réaliser. Après, si on se trompe, on corrige, mais le pouvoir de décision n'est pas donné à une agora locale qui vient discuter du sujet, parce que sinon, on ne fait jamais rien.*

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI :** *Moi, je me permets de vous alerter, monsieur GOUT, parce que je l'utilise tous les jours. Vous avez un stop, la route qui descend. Vous avez l'ancien rond-point qui n'existe plus. Vous avez Là, donc que maintenant, le passage piéton qui est en face du stop. La route est coupée et vous avez des passages obligatoires avec des voitures en face qui forcent le passage, des gamins en milieu. Je peux vous dire que là, ces derniers jours j'ai vraiment eu peur C'est tout. Donc moi, là, c'était vraiment pour vous informer.*

**M. GOUT :** *Madame CAHUZAC, avant, c'était comment ? Avant, il n'y avait aucune protection pour les piétons et notamment les enfants qui allaient ou qui sortaient de l'école.*

Notre objectif a été de sécuriser les gens qui à pied, notamment les enfants, viennent du secteur de l'hôpital jusqu'à l'école Ste Geneviève, où en repartent. Moi, personnellement, la solution qui a été mise en place, elle ne me satisfait que partiellement, parce qu'il y a des choses qu'on devra vraisemblablement revoir. Mais je répète, c'est un secteur où il est très difficile de trouver une bonne solution. Vous aviez, la municipalité précédente, traité ce problème, mis en place un rond-point, qui réglait le problème mais qui en posait d'autres. On l'a enlevé est-ce qu'on a bien fait, je ne sais pas, dans six mois, on en discutera. Il faudrait quand même arrêter de toutes les fois qu'on fait quelque chose, on le fait pour le bien commun. Si chaque fois, vous nous tombez dessus pour dire qu'on n'a pas bien fait parce qu'on vous a dit, on n'en sortira pas.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Mes propos, ce ne sont pas mes propos. Je ne vous ai pas attaqué.

Je vous ai dit : attention, il y a un problème. Et moi, ce qui me pose problème, c'est ce passage piéton comme ça en face du stop.

**M. le Maire** : Il y a encore du marquage au sol et des aménagements qui sont prévus dans les semaines à venir.

**M. GOUT** : Je voudrais répondre sur l'histoire des ralentisseurs. Vous me dites : Donnez-moi la liste des ralentisseurs et leur hauteur. Est-ce que cette question va faire progresser ce problème ? Non. Attendez, laissez-moi partir. Moi, je lis cette question je me suis dit : Heureusement que je ne suis pas dans la police nationale parce que c'est l'arrivée de l'IGPN qui vient me contrôler puis on va être puni. Arrêtez, ce n'est pas rôle. J'ai été à votre place, je ne me suis jamais comporté comme ça.

**Mme CAHUZAC-MASSUCCI** : Vous savez pourquoi je vous dis ça ? C'est parce que je trouve qu'on a dans la ville de Rives, un panel énorme de tous les ralentisseurs qui peuvent exister en France. On en a toutes les couleurs de toutes les hauteurs et de toutes les longueurs.

**M. GOUT** : Ma dernière remarque sur les ralentisseurs. On a engagé plus de 100 000 € d'argent public pour refaire des ralentisseurs qui n'étaient pas aux normes. Ce n'est pas moi qui les avait fait, les ralentisseurs qui n'étaient pas aux normes.

**M. LAVOST** : c'est votre équipe, ça bien abîmé les voitures

**5-Le bilan sur le festival des outres mers se fait attendre : dans quel délai nous sera-t-il enfin communiqué ?**

**M. COUVERT** : Il ne vous a pas été envoyé ?

Parce que le service, moi, je leur ai demandé de l'envoyer.

**M. le Maire** : Bon, écoutez, le groupe Rives Gauche, vous avez envoyé les questions en retard.

**M. DUCOURTIOUX** : Comme par hasard.

**M. le Maire** : Mais encore une fois, vous savez, ça va avec le personnage.

Ecoutez-bien, on vous donne des règles. Les règles, c'est lundi soir, avec des questions précises, il y a du travail à faire. Les services ne vont pas pondre des choses comme ça avec des questions pointues, etc. Vous ne respectez pas. La prochaine fois, c'est comme pour toutes les demandes de manifestation, on vous demande de respecter les règles, vous n'êtes pas au-dessus des lois, vous respectez les règles, on répondra. Là, les services m'ont dit non sur les questions. Si vous voulez les poser la prochaine fois, on vous répondra, il n'y a aucun souci. Mais respectez les règles et respectez les agents.

**M. DUCOURTIOUX** : Les agents, on les a toujours respectés.

**M. le Maire** : Ecoutez bien. Les agents travaillent beaucoup sur beaucoup de projets. D'accord ? Donc avec des questions comme ça, où en plus, la moitié, ça les allume.

**M. DUCOURTIOUX** : Mais non pas du tout.

**M. le Maire** : Donc, vous respectez les règles.

**M. DUCOURTIOUX** : Vous me respectez aussi.

**Monsieur le Maire** : Mais monsieur Ducourtioux, je vous respecte comme vous, vous me respectez, mais on ne partira pas ensemble en vacances, on le sait.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20H27

Le Maire,  
Julien STEVANT